

GAB 03
SAS AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6 ROUTE DE CHARMEIL
03300 CUSSET
RCS 804 678 845

PROVES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2025

L'an Deux mille vingt cinq
Le vingt-neuf juillet
A neuf heures

La Société YABE, représentée par son Président, Monsieur Yann LE DIOURIS,

Agissant en qualité de Présidente et associée unique de la Société par Actions Simplifiée GAB 03, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est 6 route de Charmeil – 03000 CUSSET,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- qu'en sa qualité de Présidente et associée unique a établi et arrêté les comptes de l'exercice social clos le 31 janvier 2025 et qu'elle a établi également un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé,
- que les comptes annuels et les documents annexes, le rapport de gestion, le projet des résolutions, ainsi que les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes,
- que la société SEREC venant aux droits de la société SEREC CONSULTING, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée dans les délais légaux,
- qu'il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par l'associée unique

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2025.
- ✓ Rapport du Commissaire aux Comptes sur ces comptes.
- ✓ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.
- ✓ Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- ✓ Quitus aux Dirigeants.
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice.
- ✓ Modification du Commissaire aux Comptes titulaire
- ✓ Divers.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base de son rapport et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2025, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et les conventions qui y sont relatées.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte nette comptable de – 49.373 euros, de la manière suivante :

- au compte Autres Réserves, pour – 49.373 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle qu'au titre des trois exercices précédents, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice social	Dividende net	Dividende éligible à abattement ⁽¹⁾
2022	/	/
2023	/	/
2024	/	/

⁽¹⁾ en cas de distribution à une personne physique - hors option pour le prélèvement libératoire.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise de la dissolution sans liquidation de la société SEREC CONSULTING et de la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associée unique la société SEREC en date du 20/04/2024, décide :

- de nommer la société "SOCIETE D'ETUDES DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE", en abrégé "SEREC", domiciliée 3 Rue Patrick Depailler - Parc Technologique La Pardieu - 63000 Clermont-Ferrand, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société SEREC CONSULTING dissoute puis radiée suite à la transmission de son patrimoine à la société SEREC, pour la durée restant à courir du mandat confié à la société SEREC CONSULTING, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2027

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.